

LES DIFFÉRENTES FORMES DE COÉDITION DES ÉDITEURS PUBLICS

Le présent document rend compte des principales conclusions qui ont pu être tirées des échanges entre les éditeurs publics organisés sous l'égide de la médiatrice de l'édition publique en 2007. Les informations recueillies dans ce cadre ont été complétées et précisées en tant que de besoin par la Direction du livre et de la lecture du ministère de la Culture. La synthèse ainsi produite a pour finalité d'aider les éditeurs dans leur pratique de la coédition ; elle n'a vocation ni à prescrire ni à énoncer la norme.

La politique de l'État en matière d'édition publique a été explicitée par les circulaires du 20 mars 1998 et du 9 décembre 1999. Elle privilégie un nombre limité de structures publiques ayant vocation à éditer, tout en encourageant la coédition sous toutes ses formes, avec des éditeurs publics et privés. Le groupe de travail avait pour objectif d'aider les éditeurs publics à définir leur propre doctrine en la matière, en leur apportant une information sur les conditions juridiques, budgétaires et commerciales et une connaissance des pratiques de leurs confrères.

La coédition d'un ou plusieurs ouvrages permet à la structure qui s'y engage de mutualiser des moyens, un savoir-faire, des fonds éditoriaux ou iconographiques afin de retirer un bénéfice – moyens financiers accrus, mutualisation du risque éditorial, plus large diffusion et distribution, augmentation du nombre de titres publiés... – d'un projet éditorial commun. Si la coédition nécessite l'association de plusieurs partenaires autour d'un projet commun, des apports de chacune des parties, et, dans certains cas, le partage des pertes ou des bénéfices, sa mise en œuvre recouvre toutefois des réalités très diverses : préachat d'ouvrages, cession de droits, coproduction, coédition... La coédition peut intervenir entre un éditeur public et un éditeur privé comme entre deux éditeurs publics.

Le contrat de coédition relève tout à la fois du droit civil et du droit de la propriété intellectuelle. Les dispositions relatives aux cessions des droits de l'auteur à l'éditeur prévues au contrat d'édition sont définies aux articles L. 132-1¹ à L. 132-17 du code de la propriété intellectuelle. Les dispositions relatives à la société en participation figurent aux articles 1871 et suivants du code civil. La société en participation est une création juridique qui n'a ni personnalité juridique ni capital. Fréquemment utilisée par les éditeurs privés pour les coéditions, les éditeurs publics ont indiqué leur réticence à recourir à ce contrat, pour les difficultés administratives qu'il peut apporter eu égard à leur situation administrative (cf. *infra*).

¹. « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. » CPI, art. L. 132-1.

1. La coédition sous forme de préachat

Le préachat ou l'acquisition d'exemplaires est la forme de coédition la plus simple à mettre en œuvre, même si elle peut présenter des contraintes en termes de commande publique. Un ou plusieurs éditeurs prennent contractuellement l'engagement d'acquies auprès d'un autre éditeur, propriétaire des droits, un nombre ferme d'exemplaires, appelé « part de coédition ».

Cette forme de coédition est très souvent choisie par les éditeurs publics dont l'activité éditoriale est peu développée sur site. Les éditeurs qui ont opté pour ce système l'ont choisi pour la simplicité de gestion qu'il offre. Plusieurs éditeurs scientifiques et techniques, dont l'activité éditoriale ne constitue pas l'activité principale de l'établissement, ont opté pour cette convention de coédition. Bien que ce choix ne les positionne pas comme éditeur principal, ils sont le plus souvent à l'initiative du projet de coédition et sollicitent un coéditeur dans une perspective d'élargissement de la diffusion de l'ouvrage publié.

➤ **Forme juridique de l'engagement**

Dans ce cas, l'éditeur principal assume l'ensemble des tâches éditoriales, de fabrication, d'impression et de diffusion. En contrepartie, l'éditeur associé, dont le nom figure sur la couverture en tant que coéditeur, s'engage contractuellement à acquies un certain nombre d'ouvrages appelés « part de coédition », qu'il peut ensuite commercialiser selon l'accord contractuel arrêté entre les deux parties.

➤ **Propriété du copyright**

Même s'il existe dans cette forme d'accord de coédition un éditeur principal, le copyright peut être commun aux deux co-éditeurs et non la seule propriété du coéditeur prestataire. Un copyright commun permet en effet, aux éditeurs qui l'exigent, de garantir une maîtrise du contenu de l'ouvrage et de son éventuelle évolution, et de permettre à l'établissement public, en particulier dans les cas de demande d'autorisation de reproduction partielle, d'être identifié comme co-titulaire des droits.

➤ **Gestion des droits d'auteur**

Si la garantie de préachat est conçue comme l'apport du coéditeur, dans cette forme de convention de coédition, l'éditeur principal qui assume la réalisation de l'ouvrage demeure seul propriétaire des droits et seul interlocuteur de l'auteur auquel il verse les droits afférents aux exemplaires vendus aux partenaires.

➤ **Régime et valorisation des apports**

La part de volumes préachetés est calculée de manière à couvrir partiellement le montant des apports de l'éditeur principal qui prend à sa charge la réalisation technique de l'ouvrage. La proportion est laissée à la libre appréciation des co-contractants et varie selon les cas.

Lorsque l'établissement public coéditeur est propriétaire de fonds iconographiques utilisés pour la coédition ou lorsqu'il est l'auteur de tout ou partie des textes, l'apport iconographique et en droits d'auteur doit être évalué et valorisé dans le compte d'exploitation.

➤ **Marchés publics**

Dans le cas du préachat, deux éléments sont à considérer :

- le statut public de l'établissement coéditeur ;
- le caractère de commande du recours à un coéditeur.

Le coéditeur réalise en effet une prestation de service, pour le compte de l'éditeur public, qui a pour objet de répondre à des besoins précis (de publication en l'occurrence) exprimés par ce dernier². Par conséquent, sauf lorsque la part de volumes préachetés est symbolique par rapport au montant des apports de l'éditeur initial, auquel cas la prestation ne peut être considérée comme effectuée à titre onéreux, le choix du coéditeur doit être réalisé conformément aux règles de la commande publique applicables à l'éditeur concerné.

Ainsi, si l'établissement public coéditeur est un EPIC, il devra mettre en œuvre les procédures de passation (obligations de publicité et de mise en concurrence) prévues par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Si l'établissement public coéditeur est un EPA, il a pour obligation de se soumettre aux règles du code des marchés publics. L'obligation de mettre en œuvre les règles de la commande publique prévaut également pour les collectivités territoriales et tout service dépendant directement de l'État.

➤ **Commercialisation des ouvrages préachetés**

Les ouvrages préachetés par le coéditeur public peuvent ensuite être revendus par l'intermédiaire de son réseau commercial de diffusion ou dans ses points de vente internes. Dans la pratique, lorsque la coédition est motivée par l'extension de leur capacité de diffusion, les éditeurs publics tendent à préacheter les ouvrages lorsqu'ils peuvent les commercialiser dans leur propre réseau de vente (boutique de musée, vente par correspondance...) et confier la diffusion à l'échelle nationale au coéditeur. Il est préférable d'inscrire au contrat l'éventuelle revente des ouvrages préachetés, d'en fixer la proportion et les conditions commerciales.

➤ **La coédition multi partenaires**

Certains établissements publics, collectivités ou fondations publiques peuvent être sollicités pour abonder le financement d'un projet de coédition. Lorsque la personne publique choisit de concrétiser le partenariat par un pré-achat d'ouvrages et bien qu'il ne soit véritablement coéditeur, le logo et la mention des contributeurs financiers publics figurent en page intérieure.

². Le code 2006 des marchés publics prévoit à l'article 1^{er} du chapitre I^{er} que « les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs [...] et des opérateurs économiques publics ou privés, **pour répondre à leurs besoins** en matière de travaux, de fournitures ou de services. »

2. La coédition sous forme de coproduction

De nombreux éditeurs publics pratiquent régulièrement cette forme de coédition, qui nécessite un plus grand engagement éditorial des cocontractants que le préachat dans le partage de la production éditoriale. Cette forme de convention repose sur un apport mutuel des cocontractants dans le projet éditorial et sur le partage des bénéfices et des pertes, à hauteur des engagements respectifs. Le partage des apports à 50/50 n'a aucun caractère obligatoire. Certains éditeurs s'efforcent d'être majoritaires dans l'apport, afin de garder le contrôle de la réimpression en particulier. Le partage des bénéfices s'effectue en proportion de l'apport initial de chacun.

L'usage désigne généralement, dans ce type de coédition, un co-éditeur principal ou coéditeur délégué, qui gère la diffusion. Le plus souvent, l'ISBN de l'ouvrage qui figure en 4^e de couverture reprend la racine de l'éditeur principal, pour des raisons d'identification auprès des détaillants. Mais rien n'interdit de faire figurer les deux ISBN dans la mention du copyright.

➤ **Forme juridique de l'engagement**

En droit, la coproduction ou contrat dit de compte à demi est susceptible d'être requalifiée en société en participation, régie par les articles 1871 à 1873 du code civil. Dans les faits, les éditeurs publics les plus rompus à la coproduction incitent à la plus grande vigilance quant à la signature de contrats avec des éditeurs privés sous forme de société en participation. Cette forme juridique d'association présente en effet plusieurs difficultés : en premier lieu elle peut, en droit, être d'une mise en œuvre difficile pour des éditeurs ayant le statut de l'établissement public administratif – la constitution de la société est soumise à l'approbation du conseil d'administration et des ministres de tutelle et du budget –, d'autre part la durée du contrat, qui court jusqu'à écoulement complet des stocks présente un inconvénient certain : pouvant se prolonger plusieurs années, au cours desquelles les résultats de la SEP sont, en théorie, soumis à fiscalité, il lie les coéditeurs pour une durée qu'ils ne peuvent définir au moment de la signature du contrat.

Pour ces raisons, contraignantes en termes de gestion, les éditeurs publics évitent de signer des contrats stipulant explicitement la société en participation.

➤ **Gestion des droits d'auteur**

Dans la coproduction, l'un des éditeurs apporte, le plus souvent, les droits d'auteurs dont il est titulaire. Dans ce cas, le coéditeur demeure titulaire des droits et responsable de leur respect (respect du droit moral, du droit de reproduction...). Il en est fait mention explicite dans le contrat puisque les droits sont conçus comme des apports.

Selon les usages des éditeurs les plus rompus à la coédition, il est préférable, dans une perspective de maîtrise des coûts, que l'ensemble des droits d'auteurs et iconographiques ne dépasse pas 8% de l'ensemble des coûts de la coédition pour les livres illustrés dont le tirage n'excède pas 5 000 exemplaires. La répartition proportionnelle des droits entre iconographie et droits d'auteur doit respecter l'équilibre entre textes et images au sein de l'ouvrage.

Dans le cas d'ouvrages d'art contemporain, la part du montant des droits d'auteur est toutefois plus élevée, si l'on considère que les auteurs et artistes sont encore sous droits, gérés le plus souvent par l'ADAGP³.

Nous rappelons, sur ce point, que le droit dit de passe qui autorisait au préalable l'éditeur à déduire de son tirage total une proportion d'exemplaires dits gratuits et exempts de droits a été supprimé, comme stipulé dans le code des usages professionnels⁴. Les droits d'auteur étant

³. La société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques perçoit et répartit à ses membres les droits d'auteur dans les arts visuels (peinture, sculpture, photographie, multimédia...).

⁴. « La passe traditionnelle d'usage dans l'édition est supprimée lorsque les droits sont calculés par référence au nombre d'exemplaires réellement vendus en France. » [CPI, code des usages professionnels, Littérature générale,

calculés sur la base du nombre d'exemplaires vendus et non plus tirés, comme c'était l'usage auparavant, la clause du droit de passe est désormais illégale⁵.

➤ Régime et valorisation des apports

Dans l'intérêt des deux parties, chaque apport des coéditeurs doit être estimé, valorisé et inscrit dans les charges du compte d'exploitation de l'ouvrage. Il convient aussi d'analyser les coûts et charges de l'éditeur cocontractant en se mettant en mesure d'apprécier la pertinence des devis présentés et en exigeant une transparence des comptes.

- Les droits d'auteurs, lorsque l'auteur est agent de l'établissement public coéditeur, doivent être évalués et valorisés. Il n'existe pas de règle commune, en revanche, quant à leur versement aux auteurs agents publics. Si la loi DADVSI du 1^{er} août 2006 a statué sur ce point, l'absence de parution des décrets d'application empêche, à l'heure actuelle, d'énoncer une doctrine.
- L'iconographie, lorsque les droits sont détenus par l'établissement public coéditeur, doit être valorisée.
- La prise en charge éditoriale et le coût de main-d'œuvre doivent être valorisés. Certains éditeurs indiquent toutefois ne pas toujours évaluer cet apport à hauteur de son coût réel, afin de ne pas porter le prix public de l'ouvrage à un seuil trop élevé.
- Les frais de gestion de la coédition destinés à couvrir les frais généraux de chaque structure sont évalués proportionnellement au coût total des charges, auquel ils viennent s'ajouter : 3 % en moyennede l'ensemble des coûts.
- Il est préférable de définir dans le contrat de coédition, pour chaque coéditeur, le nombre d'exemplaires gratuits destinés à la presse, aux membres de droit des établissements publics, aux ayants droit pour justificatif, et d'en limiter le nombre à 5 % du tirage total. Le code des usages professionnels du CPI stipule que les exemplaires gratuits sont « les exemplaires d'auteur, les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au dépôt légal et à l'envoi de justificatifs » et recommande de fixer au contrat « le nombre maximum de chacune de ces catégories d'exemplaires ». Dans la pratique, les éditeurs ne versent pas de droits d'auteurs aux ayants droit (*via* les sociétés de perception et de redevance) sur les exemplaires réclamés au titre de justificatif par les ayants droits.
- Le mécénat ayant bénéficié à un établissement public pour son activité générale ou pour un projet particulier (exposition, événementiel...) ne peut pas être porté au compte d'exploitation de l'ouvrage ni être considéré comme un apport de l'un des coéditeurs. L'article 238 *bis* du code général des impôts prévoit en effet que la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises au titre du mécénat ne peut pas bénéficier à une activité commerciale, ce qui exclut de fait l'activité éditoriale des EPA, EPIC, EPST et des EPSCP.
- La valorisation des événements promotionnels (communication autour d'une exposition par exemple) est encore peu ancrée dans les usages, ce que regrettent les éditeurs publics, conscients de l'attractivité de l'événementiel produit par l'établissement public pour le coéditeur. Une inscription en charge de peut néanmoins être inscrite dans le compte d'exploitation par l'éditeur public.

➤ Marchés publics

À la différence du préachat, la coproduction peut être conçue non pas comme une prestation de service répondant à un besoin défini par l'établissement public, mais comme un projet artistique commun à ce dernier et au coéditeur privé. En effet, si la convention de coédition a pour objet la mise en commun de moyens en vue de l'élaboration d'un ouvrage dont chaque coéditeur tirera proportionnellement les fruits de son apport, la coédition ne peut être qualifiée de prestation de service réalisée en contrepartie de rémunération.

droit interne]

5

Entendue ainsi, la coédition mise en œuvre sous forme de coproduction n'est pas soumise à la mise en œuvre des règles de la commande publique.

L'éditeur public peut donc choisir de sélectionner ses coéditeurs

➤ Commercialisation des ouvrages préachetés

L'étape de la commercialisation peut présenter des difficultés pour l'éditeur « délégataire », qui ne dispose plus, à ce stade, de la maîtrise des comptes. Certains éditeurs déplorent, par exemple, ne pas avoir été avertis de retirages, unilatéralement décidés par l'éditeur en charge de la diffusion. Toute la difficulté réside ensuite dans le partage des invendus dans le cas où le nombre d'exemplaires retirés a été surévalué.

Aussi est-il vivement recommandé de stipuler, dans le contrat de coédition, l'obligation et le délai de reddition des comptes annuels et l'obligation de soumettre tout projet de réimpression à la signature des cocontractants.

Certains éditeurs, pour simplifier la procédure, choisissent d'arrêter le contrat de coproduction à la livraison des exemplaires, chaque coéditeur demeurant ainsi maître de la commercialisation des ouvrages. Cette solution est néanmoins conditionnée à la capacité des éditeurs publics de commercialiser les ouvrages : boutique interne, vente par correspondance...

3. Le contrat de coédition, les cessions de droit à l'étranger

La différence terminologique entre le contrat de coproduction et le contrat de coédition a été évoquée par certains éditeurs publics. Il faut toutefois souligner que le droit reste assez flou sur ce point, comme le rappelle Philippe Shuwer dans son *Traité pratique d'édition* : « les termes de coédition et de coproduction ont des significations mal précisées. Celles-ci varient suivant les secteurs des industries culturelles et parfois même au sein de chacun d'entre eux ».

Si les éditeurs semblent, dans l'usage, distinguer coédition de coproduction, l'acceptation de ce que recouvre la différence nous a paru varier d'un éditeur à l'autre.

Le véritable contrat de coédition présente la particularité de rendre les coéditeurs juridiquement solidaires. La réalisation de l'ouvrage ou du catalogue peut alors être considérée comme une œuvre collective où chacun des coéditeurs devient copropriétaire *indivis* de l'édition, y compris des droits d'auteur. Ainsi, l'ensemble des droits cédés à la coédition (droits d'auteurs, de traduction, droits de reproduction...) ne sont-ils pas originellement détenus par un seul des coéditeurs comme c'est le cas avec un contrat de coproduction, mais par les deux coéditeurs.

Ce point n'est pas sans conséquence si l'ouvrage est d'abord coédité entre deux éditeurs français, puis coédité en langue étrangère avec un éditeur étranger. Soit le contrat prévoit une coédition où les deux éditeurs acquièrent l'ensemble des droits, qu'ils céderont ensuite de façon solidaire, soit l'un des éditeurs apporte les droits d'auteurs, et les conditions d'une éventuelle cession pour une traduction en langue étrangère devra faire l'objet d'une mention explicite au contrat.

À cette différence près, le contrat de coédition présente les mêmes caractéristiques en termes de valorisation des apports que le contrat de coproduction.

4. Les cessions de droit à l'étranger

Les cessions de droit à l'étranger relèvent du cas décrit dans la coédition. Les contrats de cession n'étant pas soumis à une stricte réglementation, il faut veiller à citer l'ensemble des droits cédés et à définir leur durée et leur périmètre d'exploitation.

5. Le co-marquage

Certains éditeurs sont sollicités pour apposer leur marque. Il s'agit souvent d'éditeurs scientifiques, dont la marque apporte une plus-value au projet éditorial en raison de la notoriété de l'établissement.

Si les éditeurs ont souligné que, souvent, ils étaient sollicités lorsque le manuscrit était déjà finalisé, ce qui limitait leur capacité d'intervention et empêchait le co-marquage, ils peuvent exiger une rétribution financière pour un co-marquage. Aucune grille tarifaire n'existe sur ce point, le tarif dépendant de la notoriété des coéditeurs, du format et du tirage de l'ouvrage.

Autres préconisations

- Dans le respect des conditions énoncées dans l'article L. 131-3 du CPI qui prévoient que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée », il conviendra d'inscrire au contrat de coédition la forme de la cession des droits et d'en délimiter le domaine d'exploitation (y compris pour les droits numériques, le cas échéant).
- Il est nécessaire de prévoir une clause de résiliation de chaque contrat.
- La jurisprudence en matière de droit d'édition nous a appris que seule la mention explicite des cessions est valable⁶. Un souci d'exhaustivité doit donc présider à la rédaction de tout contrat de condition.
- Dans le cas de coéditions avec des éditeurs étrangers, la France est signataire, ainsi qu'une centaine d'autres États membres, de la Convention de Berne, ce qui garantit une protection des œuvres dans une large ère géographique internationale. Il est d'usage, néanmoins, d'établir le contrat de cession de droits d'après les contrats en vigueur dans le pays de l'éditeur à l'initiative de la coédition, mais ceci n'a aucun caractère obligatoire : la loi en vigueur dans le pays d'exploitation commerciale de l'œuvre peut aussi bien être choisie.

⁶ « La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation. » CPI, art. L 132-6.